

DECISION N°2023-L0141/ARCOP/ORD

sur recours de OMNI SERVICES LTD contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert à commande n°2022-008/MSHP/SG/CHU-T/DG/DMP pour le gardiennage et la sécurité du patrimoine du Centre hospitalier universitaire de Tengandogo (lots 01 et 02).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 20 mars 2023 de OMNI SERVICES LTD contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité (lots 01 et 02) ;*

présidé par Monsieur Issa ZERBO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Madame Célestine Amina BERE/LOMPO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Michel BADOLO, membre de l'ORD ;
- Monsieur B. Adama OUEDRAOGO, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Madame Micheline O. GANOU et Monsieur Hubert BADO, représentant OMNI SERVICES LTD ;
- au titre de l'autorité contractante, Mesdames Pamela Edou Prisca KANYALA, Bernadette GOUBA/GNOUNOU, et Ouammedi SAWADOGO, représentant le Centre hospitalier universitaire de Tengandogo ;
- au titre des attributaires provisoires :
 - Monsieur Romaric BAZIE, représentant ASPG ;

- Messieurs Ali OUEDRAOGO, Oumarou OUEDRAOGO et Boris BAKOUAN, représentant ELITE SECURITE PRIVE ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert à commande n°2022-008/MSHP/SG/CHU-T/DG/DMP pour le gardiennage et la sécurité du patrimoine du Centre hospitalier universitaire de Tengandogo (lots 01 et 02) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°3572 du lundi 13 mars 2023, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au mercredi 15 mars 2023 ; que OMNI SERVICES LTD a fait un recours préalable en date du 15 mars 2023 et avait jusqu'au mardi 21 mars 2023 pour saisir l'ORD ; qu'insatisfait de la réponse de l'autorité contractante, il a saisi l'ORD par lettre en date du lundi 20 mars 2023; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

le Centre hospitalier universitaire de Tengandogo a lancé l'appel d'offres ouvert à commande n°2022-008/MSHP/SG/CHU-T/DG/DMP pour le gardiennage et la sécurité du patrimoine du Centre hospitalier universitaire de Tengandogo (lots 01 et 02) ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de OMNI SERVICES LTD conforme au lot 01 mais non attributaire et non conforme au lot 02 au motif que la carte grise du 2^e véhicule est illisible ne permettant pas de lire l'immatriculation et le nom du propriétaire et la carte grise de la 2^e moto est aussi illisible ne permettant pas de lire l'immatriculation ; que les références du certificat d'homologation sont erronées sur les attestations de formation des deux contrôleurs (n°2022-041/PRES du 03/03/2022 au lieu de n°2022-077/MATDS/CAB du 15/02/2022) pour le lot 01 ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et fait valoir que, sur les griefs portant sur l'illisibilité de la carte grise de la deuxième moto et du deuxième véhicule, l'autorité contractante a convenu de la pertinence de son grief et a promis d'en tirer les conséquences de droit relativement au lot 01 et 02 ; qu'en ce qui concerne les erreurs constatées sur les attestations de formation des deux contrôleurs, il avait soulevé la non pertinence de ce grief dans la mesure où l'autorité contractante pouvait se renseigner auprès du centre ayant délivré les attestations pour en demander l'authentification ; qu'en réponse à cela l'autorité contractante soutient avoir eu recours à la liste des centres de formation en sécurité privée ayant homologué leur centre de formation auprès de la direction de la réglementation du ministère de la sécurité ; que la CAM n'a fait que vérifier les références portées sur les attestations comparativement à celles fournies par le Ministère de l'administration territoriale, de la décentralisation et de la sécurité ;

OMNI SERVICE LTD estime que la réponse de l'autorité contractante sont d'une extrême gravité et légèreté dans la mesure où la direction de réglementation n'est pas l'institution habilitée à authentifier les attestations qui ne sont pas délivrées par cette direction mais par le centre de formation ;

qu'il y a lieu de faire la distinction entre le certificat d'homologation délivré par la direction de la réglementation de l'attestation de formation délivrée par les centres de formations homologués ; que, dans son cas, l'offre n'a pas été écartée en raison de la non-conformité du certificat d'homologation mais pour erreur sur les attestations de formations des contrôleurs ; que le certificat d'homologation du GROUPE SACERDOCE ROYALE qui est un centre de formation homologué est bien authentique donc habilité à délivrer des attestations et considérant que l'autorité contractante ne soulève pas l'invalidité des attestations en cause dans la mesure où des erreurs matérielles de saisie ne sauraient rendre ces actes invalides ;

Il en conclut que son évincement est manifestement illégal du fait que la CAM a manqué gravement à l'obligation de diligence qui lui incombe car au moment où elle doute sur l'authenticité des attestations elle aurait pu procéder à une vérification de l'authenticité de l'ensemble des attestations de formation des contrôleurs de tous les soumissionnaires déclarés conformes, et considérant que selon l'arrêté N°2019-396/MINEFID/CAB portant adoptions des techniques standards des prestations de gardiennage de bâtiment administratif à la page 08 ; que selon le Dossier d'Appel d'Offres(DAO) en cause à la page 74, il a fait comprendre à l'autorité contractante dans son recours préalable que l'exigence de la mention de la taille et de l'âge des vigiles est une condition incontournable pour la conformité de l'offre, qu'à cet effet les offres des sociétés PYRAMIDE SECURITE, CERCLE DE SECURITE, SOGA-PRES SARL, LIONS SECURITY et SOSEREF pour le lot1 et celles de CERCLE DE SECURITE, SOCIETE DE SECURITE FORCE DIVINE ET GPS SERVICES au lot 2 devraient être déclarées non conformes ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant que l'offre du requérant a été écartée sur la base des motifs ci-dessus rappelés ; que suite au recours préalable du requérant, la CAM a abandonné le premier motif de l'illisibilité des cartes grises ;

considérant que conformément aux textes en vigueur (notamment l'arrêté N°2019-396/MINEFID/CAB portant adoptions des techniques standards des prestations de gardiennage de bâtiment administratif), le dossier d'appel d'offres a requis des contrôleurs et chefs d'équipe titulaires d'attestations de formation fournies par des centres agréés par le Ministère en charge de la sécurité ; qu'à l'occasion de cette agrément, les centres agréés reçoivent un document de l'Administration avec un numéro ;

considérant que les soumissionnaires doivent mentionner la taille et l'âge des vigiles proposés conformément aux textes en vigueur ;

considérant que le requérant a réaffirmé ses arguments ci-dessus exposés ; que son offre ne mérite pas d'être rejetée ; que, par contre, les offres de ses concurrents ne respectent pas l'obligation de renseigner l'âge et la taille et de produire le certificat d'homologation du centre de formation des contrôleurs et chefs de postes ;

considérant que la CAM a noté que le requérant a raison sur la justification des cartes grises à travers notamment la liste notarié fournie ; que cela ressort clairement dans la réponse au recours préalable ; que, cependant, il a rejeté tous les autres points de réclamation du requérant, tant en ce qui le concerne que sur les offres de ses concurrents ;

considérant que les attributaires provisoires ont relevé qu'ils ont respecté toutes les exigences du DAO ; que cela peut être vérifié dans leurs offres ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que le grief relatif aux cartes grises illisibles a été abandonné par la CAM suite au recours préalable du requérant ; que, sur le grief restant, la plainte de OMNI SERVICES LTD n'est pas fondée car l'incohérence sur les références de l'acte d'homologation de GROUPE SACERDOCE ROYAL SARL est grave et ne saurait être qualifiée d'erreur matérielle mineure ; que cette incohérence entre les références ne permet pas de valider les pièces concernées ; qu'en effet, le numéro d'homologation officiel du centre n'est pas celui qu'il a mentionné dans les attestations délivrées aux contrôleurs et chefs d'équipes ; que c'est donc à bon droit que la CAM a rejeté son offre sur ce point ; qu'ainsi, son offre demeure non conforme ; que, par ailleurs, il convient de renvoyer la CAM à vérifier l'authenticité de l'attestation de formation contenant les références irrégulières et de tenir informé l'ARCOP des résultats de cette vérification à toute autre fin utile ;

considérant que s'agissant de l'âge et la taille des vigiles, suite aux vérifications, il ressort qu'ils ont été mentionnés par les soumissionnaires mis en cause et notamment les deux (02) attributaires provisoires ; qu'il en est de même pour les certifications d'homologation des centres de formation qui ont été produits ; qu'en tout état de cause, cette information a été vérifiée auprès du Ministère chargé de la sécurité ; que les offres des concurrents visés sont bien conformes sur ces points ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant n'est pas fondée et de confirmer ainsi les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de OMNI SERVICES LTD est recevable ;

-que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique

-que la plainte de OMNI SERVICES LTD n'est pas fondée car l'incohérence sur les références de l'acte d'homologation de GROUPE SACERDOCE ROYAL SARL est grave et ne saurait être qualifiée d'erreur matérielle mineure ;

que, par ailleurs, il convient de renvoyer la CAM à vérifier l'authenticité de l'attestation de formation contenant les références irrégulières et de tenir informé l'ARCOP des résultats de cette vérification à toute autre fin utile ;

-que s'agissant de l'âge et la taille des vigiles, ils ont été mentionnés par les soumissionnaires mis en cause et notamment les deux (02) attributaires provisoires ; qu'il en est de même pour les certifications d'homologation des centres de formation qui ont été produits ; qu'en tout état de cause, cette information a été vérifiée auprès du Ministère chargé de la sécurité ;

-de confirmer les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert à commande n°2022-008/MSHP/SG/CHU-T/DG/DMP pour le gardiennage et la sécurité du patrimoine du Centre hospitalier universitaire de Tengandogo (lots 01 et 02) ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.

Ouagadougou, le 23 mars 2023

Le Président de séance

Issa ZERBO